

**CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JANVIER 2025****Procès-verbal**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt janvier à dix-neuf heures quinze minutes, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Marc DRIVET, Maire

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,

M. Jean-Marc DRIVET, Maire, ouvre la séance à 19h20 après avoir :

- constaté le quorum, vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question,
- cité les pouvoirs reçus,
- informé les élus que le conseil municipal sera enregistré afin de faciliter la rédaction de son procès-verbal.

C'est par un message très positif et encourageant que **M. Le Maire** ouvre notre premier conseil municipal ! Ses vœux chaleureux et son optimisme pour l'avenir de la commune sont certainement appréciés par tous.

Il désigne le secrétaire de séance

Nombre de membres

En exercice : 15 Présents : 12 Votants : 12

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 janvier 2025

Présents : Mmes & Mrs, Michel ARDOUVIN, Martine BEGET, Loïc BELINGHERI, Jean-Claude CARPENTIER, Jean-Claude DIJOURD, Jean-Marc DRIVET, Pierre Marie GAURY, Cécile GAVARD, Sophie GOMMET, Chantal RYON, Christine VINCENT, Jacques VROMANT,

Excusé avec pouvoir : /

Excusés : Mrs. Marc BARRILLON, Frédéric DUQUESNEL, Clovis GODINOT.

Absent :

Secrétaire de séance : M. Michel ARDOUVIN

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne M. Michel ARDOUVIN en tant que secrétaire de séance, approuvé à l'unanimité, sans observation.

VOTE DU PV : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU 16 DECEMBRE 2024

Document transmis préalablement par voie numérique à la présente séance.

M. le Maire invite les membres du Conseil Municipal à formuler des remarques sur la rédaction du Procès-verbal de la réunion du 16 décembre 2024.

M. Le Maire reprecise suite aux interrogations de Messieurs **F. DUQUESNEL & C. GODINOT**, lors de notre précédent conseil municipal, sur le choix de la formule avec les 10 jours de franchise annuelle, notamment sur le montant en valeur absolue de cette évolution.

M. Le Maire informe les élus de la somme que représente cette évolution, à savoir 440€/an.

En l'absence d'observations, le Conseil Municipal approuve ce procès-verbal.

Délibération 2025-01 : Fixation du nombre des adjoints

M. Le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal. En vertu de l'article 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints, sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Suite à la délibération n° 2020_34 du Conseil Municipal du 02 novembre 2020, la commune dispose de trois adjoints. Considérant le nouvel effectif légal du Conseil Municipal, il est donc proposé de fixer le nombre des adjoints à quatre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- FIXE à QUATRE le nombre des adjoints au Maire.

Eléments de discussion :

M. Le Maire rappelle à l'ensemble des élus la volonté de rajouter un 4^{ème} élu, comme déjà exprimé aux derniers conseils de 2024.

M. Le Maire rappelle que cette nouvelle année 2025 sera le début de riches travaux à entreprendre sur notre commune ainsi que sur les années à venir. Le parking de l'ancienne école, l'orientation de notre centre bourg avec le petit collectif de la SAS Développement, les aménagements des routes et intersections entre les routes du lac, du grand chemin & du port.

M. Le Maire rappelle que la SAS Développement a déposé le permis de construire du petit collectif, sur lequel la commune devra s'engager sur l'espace en rez-de-chaussée d'environ 85 m². Un deuxième espace d'environ 50 m² sera également créé.

L'équipe a besoin de s'étoffer, pour les relances prestataires, suivis de chantier.

Délibération 2025-02 : Election du 4^{ème} Adjoint au Maire

Monsieur le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination.

Il convient par conséquent de procéder à l'élection du quatrième Adjoint.

M. Le Maire propose Loïc BELINGHERI comme 4^{ème} adjoint.

M. Le Maire justifie son choix de par l'expérience de Loïc, ainsi que l'investissement manifesté par Loïc depuis le début de notre mandat pour la réalisation de tous nos travaux, entre autres, le porche de l'église, la réfection des WC publics, le mini-stade, toutes les consultations pour devis...

Après un appel de candidatures, pas d'autre candidat manifeste son intérêt.

Il est donc procédé au vote.

M. Le Maire propose la constitution d'un bureau pour l'accomplissement de cette mission.

Président, Jean-Marc DRIVET

Secrétaire, Martine BEGET

Accesseurs, Cécile GAVARD & Jacques VROMANT

- Election du quatrième Adjoint

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : **12**
- bulletins blancs ou nuls : /
- suffrages exprimés : **12**
- majorité absolue : **7**

A obtenu :

M. Loïc BELINGHERI : **12** voix

M. Loïc BELINGHERI ayant obtenu la majorité absolue est proclamé quatrième Adjoint au Maire.

Délibération 2025-03 : Fixation des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20 à L 2123-24,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au Maire, aux Adjoints et Conseillers Municipaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

✓ **DECIDE** qu'à compter du 1^{er} FEVRIER 2025, le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux des communes de 500 à 999 habitants, fixé aux taux suivants :

Indemnité du maire : 40 % de l'indice brut 1027

Indemnité des adjoints : 9 % de l'indice brut 1027

Conseillers municipaux : 1 % de l'indice brut 1027

✓ **PRECISE** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice

✓ **PRECISE** que l'indemnité du Maire, des adjoints et des Conseillers Municipaux sera payée mensuellement, après accord du Trésorier communal.

CALCUL DE L'ENVELOPPE INDEMNITAIRE**Indice de référence : indice brut 1027**

Soit 4 110.52 € mensuels

Maire des communes de 500 à 999 habitants : 40.3 %

Soit $4\,110.52 \text{ €} \times 40.3 \% = 1\,656.53 \text{ €}$

Adjoints des communes de 500 à 999 habitants : 10.7 %

Soit $4\,110.52 \text{ €} \times 10.7 \% = 439.82 \text{ €}$

$439.82 \times 4 = 1\,759.28 \text{ €}$

Total : $1\,656.53 + 1\,759.28 = 3\,415.81 \text{ €}$

TAUX 9 %**REPARTITION DES INDEMNITES au 1^{er} FEVRIER 2025**

Maire : 40.0 % = 1 644.20 €

Adjoints : 9.0 % = 369.94×4 = 1 479.76 €

Conseillers municipaux : 1.0 % = 41.10×7 = 287.70 € (3 Conseillers municipaux renonçant à leur indemnité)

Total : $1\,644.20 + 1\,479.76 + 287.70 = 3\,411.66 \text{ €}$

Eléments de discussion :

M. Le Maire reprend les bases de calcul, conventionnelles et celles appliquées à notre commune.

Pas d'autre remarque de la part des élus.

A l'unanimité l'ensemble des élus approuve ces modifications.

Délibération 2025-04 : Sollicitation du Conservatoire du littoral pour avis du Conseil Municipal sur un projet de création d'un périmètre d'intervention foncière sur notre commune de Bourdeau qui s'étend sur 38 hectares pour les parcelles

Conformément à l'article L322-1 du code de l'environnement, le Conservatoire du littoral, établissement public de l'Etat à caractère administratif, a pour mission de mener, après avis des conseils municipaux et en partenariat avec les collectivités territoriales intéressées, une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral et de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique.

Pour faire suite aux diverses rencontres & échanges avec les représentants du conservatoire du littoral, notamment sur l'année 2023, puis nos rencontres adjoints du 28 octobre & 25 novembre 2024 avec l'ensemble du conseil municipal. Le Conservatoire du littoral a donc sollicité l'avis du Conseil Municipal sur un projet de création d'un périmètre d'intervention foncière sur toutes les parcelles à proximité du port et au nord du château et limite communale qui s'étend sur 38 hectares de la commune de BOURDEAU.

Descriptif de la stratégie d'intervention sur ce secteur :

Le Conservatoire intervient déjà sur ce secteur depuis de nombreuses années et protège les parcelles & chemins des érosions naturelles.

Ce territoire est soumis à diverses pressions ou menaces touristiques & évolutions climatiques.

L'intervention foncière du Conservatoire du littoral sur ce site vise à protéger, entretenir ces espaces.

Le périmètre du conservatoire du littoral défini se juxtapose sur le même périmètre que l'ENS (Espace Naturel Sensible).

Par conséquent, le Conservatoire du littoral souhaite pouvoir engager, au sein du périmètre proposé, toute procédure de maîtrise foncière (acquisition amiable, préemption, échanges...)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ émet un avis favorable à l'intervention foncière du Conservatoire du littoral sur le site au nord de la limite communal & proximité du château et du port., au sein du périmètre tel que définit sur le plan ci-annexé.

Eléments de discussion :

M. Le Maire présente la cartographie du projet de périmètre souhaité par le conservatoire du littoral.

M. Le Maire rappelle également nos échanges avec les représentants du conservatoire du littoral lors de notre conseil du 25 novembre 2024.

M. Le Maire rappelle les actions de protection et d'entretien du conservatoire du littoral.

M. Le Maire informe sur le niveau d'intervention possible du conservatoire du littoral, dans le cadre de cession, de projet & d'utilité, après le département, le conservatoire du littoral en relation avec la commune.

Les élus interrogent sur la position de nos communes voisines de La Chapelle du Mont du Chat, Conjux, St Pierre de Curtille.

M. Le Maire communique avoir participé à des rencontres conjointes sur ce projet. A ce jour, nous n'avons pas plus de précision, sachant que les périmètres par commune sont et peuvent être différents, avec d'autres intérêts et attraits.

A la suite de quoi, **M. Le Maire** appelle les élus à se manifester sur ce projet.

A l'unanimité l'ensemble des élus émet un avis favorable à l'intervention foncière du conservatoire du littoral sur notre commune de Bourdeau.

Délibération 2025-05 : Avenant à la convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu

Monsieur le Maire rappelle que la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, lequel précise que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Depuis le 1er juin 2023, toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts, doit désigner un référent déontologue élu par délibération.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a mis en place une mission facultative de référent déontologue élu pour les collectivités et établissements publics de son territoire qui le souhaitent, mutualisée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Le Centre de gestion de la Savoie a par conséquent désigné en qualité de référent déontologue élu celui du Cdg69.

La commune a adhéré à cette mission de référent déontologue élu par convention signée le 21/08/2023

Compte tenu de l'adhésion massive des collectivités et établissements publics à ce service qui a permis de couvrir les frais de gestion, le conseil d'administration du Cdg73 a décidé de supprimer la participation forfaitaire annuelle de 10 € par élu, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Seul subsiste le coût du dossier facturé au Cdg73 par le Cdg69 en cas de saisine d'un élu, soit 96 euros par consultation.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer avec le Cdg73 l'avenant à la convention d'adhésion à la mission de référent déontologue élu, actant la suppression de la participation forfaitaire annuelle.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VU le code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022,

VU la convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu signée avec le Cdg73,

VU le projet d'avenant à la convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu,

- ✓ **APPROUVE** l'avenant susvisé,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, avec le Cdg73, cet avenant à la convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu.

Eléments de discussion :

M. Le Maire rappelle notre adhésion au centre de gestion, et dans ce cadre chaque élu, peut solliciter un référent déontologique dans le cadre de son mandat, lorsque l'élu s'interroge entre une subordination possible entre son mandat et sa vie privée.

Notre contribution actuelle est de 10€/élu et par an, soit 150€, à rajouter 96€/consultation.

Notre contribution ne sera plus que 96€/ consultation.

A la suite de quoi, M. Le Maire appelle les élus à se manifester sur ce projet.

Pas de commentaire.

Délibération 2025-06 : Institution d'un tarif garderie au moment de la pause méridienne pour les PAI

Mme Martine BEGET rappelle à l'Assemblée la délibération 2022_26 du 25 août 2022 concernant les tarifs périscolaires plus particulièrement la garderie. Elle informe les membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'instituer un nouveau tarif.

Mme Martine BEGET, adjointe au Maire, chargée des affaires scolaires, rappelle les tarifs suivants :

GARDERIE

Tarif 1.20 € la demi-heure à compter du 1^{er} septembre 2022 dont les conditions suivantes :

- ✓ Tout enfant encore présent à 16h40 dans l'enceinte de l'école est accueilli en garderie payante
- ✓ Toute demi-heure commencée est due soit 1.20 €
- ✓ Toute réservation non décommandée avant la veille au soir est facturée ½ heure soit 1.20 € sauf sur présentation d'un certificat médical
- Mise en place des horaires suivants :
 - ✓ Matin : 7h15 – 8h20
 - ✓ Après-midi : 16h30 – 18h30

Mme Martine BEGET précise que des enfants souffrant d'allergies alimentaires et présentant un PAI ne peuvent manger les repas de la cantine mais sont tout de même présents sur les lieux au moment des repas.

Pour mettre en place ce service de garde exceptionnel, une demande des parents devra être déposée en mairie avec tous les justificatifs nécessaires.

Il est donc indispensable d'instituer un tarif pour la pause méridienne, mais uniquement dans ces circonstances exceptionnelles. Mme BEGET propose 3.40 € l'unité pour la période de 11h30 – 13h30.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** ce tarif de 3.40 € l'unité uniquement dans les cas et exceptionnels et de PAI (allergies alimentaires)
- **PRECISE** que ce tarif s'appliquera à compter du 1^{er} février 2025

Éléments de discussion :

M. BEGET explique aux collègues élus les raisons de ce nouveau tarif. En fait, nous n'avons pas délibéré sur ce tarif particulier qui concerne les enfants sous régime PAI (Projet Accueil Individualisé). Pour ces enfants, ce sont les parents qui emmènent le repas de leur gamin.

Ce manque de délibération bloque le traitement auprès de notre trésorerie.

C. GAVARD alerte sur la possible généralisation de cette pratique.

M. BEGET confirme que l'apport du repas pour son enfant par les parents n'est toléré qu'à partir d'une ordonnance médicale ou décision des encadrants scolaires.

M. BEGET précise que ce tarif unique de 3,40€ ne concerne que la garderie de la période du midi (11h30/13h30).

Pas de d'autre commentaire.

A l'unanimité, l'ensemble des élus émet un avis favorable pour la mise en place de ce nouveau tarif.

Délibération 2025-07 : Délibération pour l'octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale pour l'année 2025

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La commune de Bourdeau a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 21 octobre 2024.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la Commune de Bourdeau qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Le Conseil Municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n°2024_35 en date du 21 octobre 2024 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Bourdeau,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Bourdeau, afin que la commune de Bourdeau puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Et, après en avoir délibéré :

- Décide que la Garantie de la commune de Bourdeau est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2025 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Bourdeau est autorisée à souscrire pendant l'année 2025,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de Bourdeau pendant l'année 2025 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et

- si la Garantie est appelée, la commune de Bourdeau s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2025 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- Autorise le Maire ou son représentant, pendant l'année 2025, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Bourdeau, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- Autorise le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Eléments de discussion :

M. ARDOUVIN rappelle la signature de notre convention avec l'AFL cette fin d'année 2024.

M. ARDOUVIN précise que la signature de la convention avec l'AFL (Agence France Locale), banque des collectivités, devrait nous permettre d'emprunter pour nos futurs projets à un taux nettement intéressant. Suivant l'article précisé, la garantie autonome est un engagement par lequel le garant s'oblige, suivant l'obligation souscrite, à verser une somme soit à première demande, soit suivant les modalités convenues pour lesquelles le garant s'engage à régler la dette souscrite. Cette démarche administrative, nous permet d'anticiper sur le dossier de notre éventuel emprunt.

M. ARDOUVIN évoque les besoins financiers en cours pour l'aménagement du parking de l'ancienne école pour l'année 2025. Il est précisé, que si nous obtenons toutes les subventions demandées, nous devrions limiter notre recours à l'emprunt pour cette nouvelle année 2025.

Pas de d'autre commentaire.

A l'unanimité, l'ensemble des élus émet un avis favorable pour que M. Le Maire prenne toutes les mesures et signe tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération à la mise en place de cette garantie.

Questions diverses / informations

M. Le Maire demande l'avis des élus à la suite des consultations de nos communes voisines du, VIVIERS DU LAC, D'AIX LES BAINS & du BOURGET DU LAC concernant l'application de la zone ZFE, circulation avec une vignette critère.

Tous les ÉLUS s'interrogent sur le devenir et les restrictions des véhicules critères 4 & 5. Il est précisé que les vignettes sont accessibles sur le site dédié et qu'il faut faire attention aux sites frauduleux.

Les élus laissent le libre choix aux communes quant à leur périmètre ZFE mais ne souhaite pas l'instaurer sur la commune de Bourdeau.

M. Le Maire interroge les élus sur un possible don que la commune pourrait faire aux sinistrés de MAYOTTE, prévu dans le fonds de concours spécifique.

Après échange, les élus conviennent de laisser l'initiative à la communauté d'agglomération de Grand Lac.

M. Le Maire informe les élus sur les 3 décisions du Maire que prend Le Maire,

- Transfert de chapitre à chapitre suite adhésion à l'AFL ;
- Acquisition du nouveau véhicule pour l'agent technique ;
- Transfert de chapitre à chapitre suite résiliation du bail des locataires, remboursement caution

M. Le Maire informe également que nous avons reçu à ce jour 4 dossiers de candidature pour le remplacement de Philippe P. qui fait valoir ses droits à la retraite le 30 avril 2024.

M. Le Maire communique sur nos organisations festives de cette fin de semaine, l'Orchestre des Pays de Savoie & les vœux.

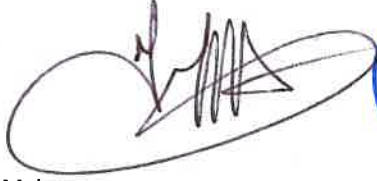
Les élus disponibles sont les bienvenus pour ces installations.

M. Le Maire confirme la présence des 2 enfants, Arsène MARTIN & Victor SENMARTIN pour l'inauguration du mini-stade. Tous les enfants de l'école ont été invités.

S. GOMMET demande à tous les élus le meilleur accueil aux agents recenseurs qui interviennent pour le recensement de mi-janvier à mi-février. À ce jour, 21 foyers recensés.

La date du prochain conseil municipal est prévue **le lundi 3 mars 2025 à 19h15**.

La séance est levée à 21 heures 07.

Jean-Marc DRIVET	Michel ARDOUVIN
	
Maire	Secrétaire

